

# ACCOMPAGNER LES EVENEMENTS

## ► **DESCRIPTIF**

Les événements constituent un secteur dynamique qui présente des effets de synergie évidents avec le tourisme.

Bien gérés et organisés, ils peuvent entraîner un développement de l'économie du tourisme, offrir un retentissement médiatique et promouvoir l'attractivité régionale.

La Région Grand Est, considérant que les événements sont des vecteurs de croissance à part entière de l'économie touristique, soutiendra les organisateurs d'événements dans les conditions suivantes.

## ► **OBJECTIFS**

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les événements ayant une envergure régionale, nationale et internationale.

Il s'agit donc de faire converger la stratégie en matière d'événements et la stratégie relative au tourisme pour promouvoir la croissance du secteur touristique. Ces événements auront trois priorités :

1- Ils devront contribuer à renforcer l'identité et l'image des destinations et des thématiques signatures (tourisme de mémoire, itinérance, tourisme patrimonial et culturel, œnotourisme et gastronomie, tourisme de nature, thermalisme et bien-être).

2- Ils devront générer une économie directe et indirecte en faveur du territoire sur lequel se déroule l'évènement.

3- Ils tendront à être exemplaires et engagés en matière de protection de l'environnement et d'inclusion sociale et contribueront à la promotion d'un tourisme de sens ancré sur le territoire du Grand Est et en dialogue avec ses spécificités, son histoire, son patrimoine et ses habitants

**La Région sera particulièrement attentive aux projets originaux, fédérateurs et vertueux, allant dans le sens d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement.**

## ► **PROJETS ELIGIBLES**

**Sont éligibles** les événementiels d'envergure régionale, nationale ou internationale, valorisant un site touristique d'envergure régionale en particulier, et s'inscrivant dans un objectif de développement durable, d'innovation touristique et d'utilisation avérée d'outils numériques pour leur promotion et/ou leur commercialisation.

L'engagement, le cas échéant, vers une certification ou une labellisation environnementale de l'événement à l'horizon 2025 sera soutenu et mis en avant par la Région.

**Ne sont pas éligibles** dans le cadre de ce règlement :

- Les manifestations sportives ;
- Les congrès, séminaires, foires et salons ;
- Les animations de loisirs à vocation locale (fêtes de village, carnivals...);
- Les manifestations à caractère politique ou revendicative ;
- Les animations de type commercial (brocantes, marché artisanal, vide-greniers...).

Les événements ayant trait aux fêtes de fin d'année seront traités dans le cadre d'un appel à projets ad hoc.

## ► **DEPENSES ELIGIBLES**

Toutes les dépenses présentées devront pouvoir être justifiées par une facture d'un fournisseur/prestataire. Les tickets de caisse ou autres ne seront pas pris en compte. Les dépenses de personnel pour l'évènement devront être justifiées par des fiches de paie.

**Les dépenses éligibles concernent des prestations de :** communication, promotion, locations diverses, frais de personnels liés à l'organisation de l'évènement, prestataire spécialisé intervenant sur la manifestation (compagnie de théâtre, technicien son...), dépenses liées à la sécurité sanitaire, dépenses liées à la commercialisation et aux outils numériques développés spécifiquement pour l'évènement (application spécifique...), les actions engagées au titre du développement durable (achats d'éco-cup, vaisselle écologique, toilettes sèches, dématérialisation des billets...) ainsi que les frais d'engagement (accompagnement, audits... à hauteur de 90 %, aide maximum de 5 000 €) dans une démarche de labellisation ou de certification environnementale.

**Sont exclus :** la valorisation du bénévolat, les dépenses liées à la sécurité, les taxes et frais divers (impôts, amendes, pénalités financières, frais de contentieux, frais bancaires et assimilés), les assurances, les frais administratifs, les frais de restauration et d'hébergement, les frais de déplacement, les intérêts des emprunts, les dotations aux amortissements et aux provisions.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

- **Nature** :  subvention  avance remboursable à taux zéro
- **Section** :  investissement  fonctionnement
- **Taux maxi** : 20 % (sauf exception entrant dans le cadre d'autres régimes exemptés et contributions statutaires et événements identifiés comme étant phare dans le cadre des pactes de destination). Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, son caractère durable et innovant et du plan prévisionnel de l'opération.
- La Région Grand Est prendra en charge, à hauteur de 90 % (aide maximum de 5 000 €), les dépenses engagées pour l'entrée dans une démarche de labellisation ou de certification environnementale si l'évènement est engagé dans une telle démarche.

Le maître d'ouvrage apportera un autofinancement égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération (hors régimes exemptés).

Le soutien du Conseil régional sur ses fonds propres pourra être complété par la mobilisation de crédits FEDER ou FEADER. Seuls les dossiers répondant aux conditions et obligations du Programme Opérationnel ou du PDR du territoire concerné, et plus généralement aux règlements communautaires encadrant la gestion des fonds structurels seront instruits au titre des fonds FEDER ou FEADER.

► **LA DEMANDE D'AIDE - MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

- Fil de l'eau  Appel à projet  Appel à manifestation d'intérêt

► **MODALITE DES DEMANDES D'AIDE**

**Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention préalable.** Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- l'attestation SIRET ;
- le RIB ;
- la localisation du projet ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements);
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- une note explicative précisant les actions menées dans le sens du développement durable dans ses trois dimensions économique, sociétale et environnementale (travail avec des imprimeurs labellisés « Imprim'vert », dématérialisation des billets, utilisation de papier recyclé, éco-mobilité (co-voiturage, navettes, vélo...), tri des déchets, toilettes sèches, vaisselle écologique, travail en circuits courts, mise en place de dons pour l'achat du billet...etc) ;
- une information sur la valorisation ou la maturité digitale du projet (site internet, possibilité de réservation ou billetterie en ligne,...).

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement être adressé à la Région dans un délai de 12 mois maximum suivant l'envoi de la lettre d'intention.

## ► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande de subvention à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

Dans la mesure du possible, le bénéficiaire déposera son offre sur le site <https://prestataires.explore-grandest.com/presentation/>

Si besoin, le prestataire pourra également s'engager dans le dispositif d'aide à la transformation digitale porté par la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

## ► **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 1 000 €, celle-ci est versée en une fois et après justification de la réalisation.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 1 000 €, une première avance correspondant à 10 % de l'aide régionale peut-être versée sur production :

- de la convention signée par les 2 parties (le cas échéant),
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée.

Des acomptes intermédiaires et/ou le solde seront versés au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable public, le comptable ou expert-comptable, ou le trésorier.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.

En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

Le cas échéant, la Commission Permanente fixera les modalités de versement de l'aide.

## ► **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## ► **SUIVI – CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 (Régime exempté relatif aux aides en faveur des PME et aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine),
- règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

## ► **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.